

**Précisions sur le traitement comptable de la**

***Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal (2014, chapitre 15)***

**[« Loi 15 »]**

En complément de la

*Directive sur le traitement comptable des effets de la Loi 15  
sur les états financiers des organismes municipaux*

**Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation  
Direction générale des finances municipales**

**28 janvier 2020**

## **Préambule**

Le présent document vise à apporter des précisions à la *Directive sur le traitement comptable des effets de la Loi 15 sur les états financiers des organismes municipaux* (« Directive ») en ligne<sup>1</sup> sur le site Web du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, concernant les deux questions suivantes qui n'y sont pas traitées spécifiquement :

- 1) Faut-il constater une charge d'intérêts sur l'obligation implicite établie pour le fonds de stabilisation en vertu de la Directive?
- 2) En cas d'excédent établi aux fins de la comptabilisation pour le volet du service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, peut-on inscrire une obligation implicite pour la part de cet excédent qui excède l'obligation implicite déjà établie en vertu de la Directive?

### **1) Intérêts sur l'obligation implicite pour le fonds de stabilisation**

Selon la section 14 *Fonds de stabilisation rattaché au nouveau volet* de la Directive, une obligation implicite est constatée pour la pleine valeur de l'excédent établi aux fins de la comptabilisation, incluant la part qui excède l'estimation raisonnable du plafond de la PED<sup>2</sup>. La Directive ne précise pas si la charge d'intérêts doit comprendre les intérêts sur l'obligation implicite.

Deux approches ont été utilisées par les organismes municipaux :

- La première approche consiste à tenir compte de l'obligation implicite en calculant la charge d'intérêts, ce qui suit la logique en vertu de laquelle une charge d'intérêts était déjà calculée antérieurement à la Loi 15 sur les obligations implicites constatées en cas notamment d'indexations ad hoc routinières. Cette approche permet un appariement au niveau de la charge comptable dans l'exercice même. En effet, la charge d'intérêts sur l'obligation implicite vient contrebalancer, en établissant la charge de l'exercice, le rendement attendu sur les actifs correspondants.
- La deuxième approche consiste à ne pas tenir compte de l'obligation implicite en calculant la charge d'intérêts. Selon cette approche, une perte actuarielle sur l'obligation implicite est plutôt constatée pour un montant équivalant au rendement attendu sur les actifs correspondants. Cette perte actuarielle s'ajoute aux autres gains/pertes actuariels sur l'obligation implicite à constater en contrepartie des gains/pertes actuariels découlant de l'évaluation actuarielle.

Un organisme municipal doit appliquer de façon systématique l'approche retenue en concertation avec son actuaire et son auditeur indépendant (et son vérificateur général, le cas échéant).

### **2) Excédent établi aux fins de la comptabilisation pour le volet du service antérieur**

Selon la section 8 *Réserve standard (liée à la PED) rattachée au volet antérieur* de la Directive, une obligation implicite est constatée au moindre de :

- a) la somme des montants suivants : l'estimation raisonnable du plafond de la PED plus la valeur de l'indexation automatique suspendue aux participants retraités qui pourrait leur être restituée et qui est en sus de ce plafond;
- b) l'excédent établi aux fins de la comptabilisation.

---

<sup>1</sup> Version datée du 14 décembre 2016.

<sup>2</sup> Provision pour écarts défavorables.

La question porte sur le traitement comptable de la part de l'excédent établi aux fins de la comptabilisation qui excède la somme calculée en a).

Le chapitre SP 3250 - *Avantages de retraite* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* demande de plafonner la valeur comptable de l'actif au titre des prestations constituées, en déduisant de l'excédent établi aux fins de la comptabilisation une provision pour moins-value (PMV). La PMV équivaut à la valeur ajustée de l'actif au titre des prestations constituées qui excède l'avantage futur escompté. En clair, la norme comptable permet à l'employeur de présenter un excédent à titre d'actif à l'état de la situation financière dans ses états financiers uniquement s'il a la certitude de pouvoir en bénéficier éventuellement. En cas d'incertitude, une PMV doit être prise en compte.

« .059 L'un des facteurs clés à prendre en considération pour déterminer l'avantage futur escompté que représente pour le gouvernement l'existence d'un excédent dans un régime à prestations déterminées est la capacité du gouvernement de retirer des actifs du régime. L'avantage futur escompté est constitué des montants sur lesquels le gouvernement possède un droit exécutoire de retrait. Ce montant ne comprend pas l'excédent du régime dont le retrait est permis, mais que le gouvernement a actuellement l'obligation, ou l'intention, de partager avec les salariés. Le gouvernement ne peut prévoir, sur la base d'un précédent ou pour d'autres raisons, qu'il obtiendra le droit exécutoire de retirer une partie de l'excédent du régime à laquelle il n'a pas droit actuellement. En conséquence, lorsque le retrait d'un excédent du régime exige l'accord des salariés ou l'approbation d'une autorité de réglementation compétente ou d'un tribunal, le gouvernement exclut tout montant faisant l'objet d'une telle restriction de son calcul de l'avantage futur escompté jusqu'à l'obtention d'une telle approbation. Un changement dans la répartition de l'excédent entre le gouvernement et ses salariés n'est pris en compte dans le calcul de l'avantage futur escompté que lorsque le changement a fait l'objet d'un accord et a été approuvé par les autorités de réglementation compétentes. »

Lorsqu'une entente entre les parties lève l'incertitude, en statuant que l'employeur ne pourra bénéficier d'aucun congé ou remboursement de cotisations au-delà d'une clause banquier dont il peut être en droit de bénéficier, et que tout excédent en sus de cette clause banquier, le cas échéant, appartient aux participants pour améliorations futures, il pourrait<sup>3</sup> y avoir lieu d'inscrire une obligation implicite, et ce même si les paramètres des améliorations restent à être convenus ou négociés dans le futur. L'inscription d'une obligation implicite sur la considération d'une entente expresse entre les parties se justifierait d'autant plus que la norme comptable recommande d'inscrire une obligation implicite en cas de présomption de continuation d'indexations ad hoc routinières (SP 3250.032).

Dès la conclusion d'une entente entre les parties à l'effet que l'excédent du volet antérieur ne puisse servir qu'à accorder des améliorations, une obligation implicite pourrait alors être constatée, en comptabilisant un coût du service passé dans la charge comptable de l'exercice au cours duquel l'entente est conclue. Ce coût serait contrebalancé en comptabilisant la variation de la PMV et/ou la constatation de gains actuariels en réduction de la charge, le cas échéant. Si une telle entente existait déjà au moment de la publication de la présente directive, une obligation implicite pourrait être constatée immédiatement, en la comptabilisant de la manière décrite précédemment. Si l'entente existait au 31 décembre 2019, il y aurait lieu d'en tenir compte dans les états financiers clos à cette date s'il est encore possible de le faire, sinon dans l'exercice suivant.

---

<sup>3</sup> Le **conditionnel** est employé, car un employeur pourrait, aux fins de la préparation de ses états financiers, être d'avis, de concert avec son actuaire et son auditeur (et son vérificateur général, le cas échéant), qu'il faille plutôt en rendre compte au moyen d'une PMV, selon leur propre interprétation des normes comptables.

Les obligations implicites comptabilisées pour le volet antérieur, incluant l'obligation implicite en lien avec la part de l'excédent établi aux fins de la comptabilisation qui excède la somme calculée en a), doivent être prises en compte dans le calcul de la charge d'intérêts de l'exercice, en congruence avec la première approche présentée relativement au fonds de stabilisation dans la section 1) du présent document, advenant que ce soit l'approche retenue.

En conclusion, selon ce qui est recommandé dans le présent document :

- en cas de certitude que l'employeur bénéficiera de l'excédent ► présentation de celui-ci à titre d'actif;
- en cas de certitude que l'excédent ne puisse servir qu'à accorder des améliorations ► comptabilisation d'une obligation implicite;
- en cas d'incertitude ► prise en compte d'une PMV pour plafonner la valeur de l'excédent présenté à titre d'actif.